



DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 3 octobre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 27

Nombre de représentés : 06

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 27

Nombre de représentés : 06

Nombre de votants : 33

OBJET

Affaire n° 2023-121

**BUDGET PRINCIPAL
PASSAGE AU REFERENTIEL
BUDGETAIRE ET
COMPTABLE M57
MISE EN ŒUVRE EN 2024**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le mardi trois octobre, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec, 1ère adjointe.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, Mme Brigitte Laurestant, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda, Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint par M. Franck Jacques Antoine, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Honorine Lavielle, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec, M. Alain Iafar par Mme Brigitte Laurestant, Mme Garicia Latra Abélard par Mme Jasmine Béton, Mme Paméla Trécasse par Mme Sophie Tsiavia.

Arrivée(s) en cours de séance : Néant.

Départ(s) en cours de séance : Mme Annie Mourgaye à 17 h 44 (affaire n° 2023-126).

Absents : M. Patrice Payet, M. Sergio Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

NOTA : le Maire certifie que la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 25 septembre 2023.

LE MAIRE

Olivier HOARAU

.....
.....

**BUDGET PRINCIPAL
PASSAGE AU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57
MISE EN ŒUVRE EN 2024**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106.III de la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation de la République ;

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la démarche de généralisation du référentiel M57 qui est le plus avancé en termes d'exigences comptables ;

Considérant les possibilités offertes par l'instruction M57 en matière de simplification de certaines procédures ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 20 septembre 2023 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Article 3 : d'autoriser le Maire à procéder à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Article 4 : d'approuver, dans le budget principal, l'apurement du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 473 555,45 € en procédant par opérations d'ordre mixte sur l'exercice 2023 ;

Article 5 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**


Olivier HOARAU

BUDGET PRINCIPAL
PASSAGE AU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57
MISE EN ŒUVRE EN 2024

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

Les règles budgétaires et comptables appliquées par la collectivité sont régies depuis 1997 par l'instruction budgétaire et comptable M14 qui s'applique aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif.

Un nouveau référentiel, l'instruction M57, a vocation à se généraliser au 1er janvier 2024 dans l'ensemble des communes. En effet, en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics (CCAS, Caisse des écoles) peuvent, par délibération de l'assemblée, choisir d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 applicable aux métropoles.

L'instruction M57 est la plus avancée en termes d'exigences comptables. Elle résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Elle a pour ambition d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble des collectivités. L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se traduit par de multiples instructions, applicables selon la nature des établissements : M14 (communes et établissements publics communaux et intercommunaux), M52 (départements), M61 (SDIS), M71 (régions) et M832 (centres de gestion de la fonction publique).

La M57 a été conçue pour retracer les compétences susceptibles d'être exercées par l'ensemble des collectivités et ainsi, pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux. Ce nouveau référentiel se caractérise notamment par des états financiers enrichis, une vision patrimoniale améliorée et constitue un support pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes. Il constitue également le support du compte financier unique, appelé à remplacer le compte administratif produit par la commune et le compte de gestion tenu par le Comptable public. Les principales évolutions de la M57 sont résumées en annexe au rapport.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités des règles budgétaires assouplies qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. En particulier, le conseil municipal pourra déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Ces mouvements excluent les crédits relatifs aux dépenses de personnel et font l'objet d'une communication à l'assemblée lors de sa plus proche séance.

Par ailleurs, le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée par nature / fonction, selon le choix de la collectivité.

Enfin, le passage à l'instruction M57 nécessite au préalable l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur les excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits ». Le compte 1069 a été exceptionnellement mouvementé en 1997 afin de neutraliser certains aspects découlant de la mise en place de l'instruction M14. Il présente un solde *débiteur*

(néгатif) d'un montant de **473 555,45 €**, traduisant une charge qui impacte les réserves de la collectivité.

Ce compte n'existe pas dans l'instruction M57 et va donc disparaître. Aussi, avant les opérations de bascule en M57, il convient de le ramener à 0. La méthode recommandée se traduit par une dépense d'ordre mixte (sans décaissement) qui nécessite l'inscription de crédits sur l'exercice 2023. Le mandat est émis au bénéfice du Comptable public, qui affecte le montant sur le compte 1069, dont il assure la tenue.

Le comptable public a émis un avis favorable sur l'adoption du nouveau référentiel M57, par la Ville de Le Port et ses établissements publics associés (CCAS, Caisse des écoles), à compter de 2024. Le conseil municipal doit à présent se prononcer sur les modalités de mise en œuvre du référentiel M57.

Compte tenu du contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'il introduit, le conseil municipal est appelé :

- à adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal, à compter du 1er janvier 2024 ;
- à conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 ;
- à autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- à approuver, dans le budget principal, l'apurement du compte 1069 par le compte 1068, pour un montant de **473 555,45 €**, en procédant par opérations d'ordre mixte sur l'exercice 2023 ;
- à autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

ANNEXE LE REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Les évolutions apportées aux règles budgétaires

- **La gestion de la pluri annualité** : l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier qui fixe les règles de gestion des autorisations de programmes et autorisations d'engagements (AP/AE). Ces dernières sont votées lors de délibérations budgétaires.
- **La fongibilité des crédits** : L'assemblée peut autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.
- **La gestion des dépenses imprévues** : Il est possible de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section. Les virements de crédits nécessaires à la consommation des AP/AE dépenses imprévues sont inclus dans le plafond des 7,5 % relatifs à la fongibilité des crédits.

Les évolutions apportées aux règles comptables

L'adoption du référentiel M57 n'impacte pas le périmètre des dépenses obligatoires.

Les amortissements

- l'amortissement au prorata temporis devient le régime de droit commun : l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service, pour les immobilisations acquises après adoption du référentiel (et non plus à compter de l'exercice suivant).
- Lorsque cela permet d'apporter une information comptable significative, les amortissements sont réalisés par *composants* : dès lors qu'un actif immobilisé est constitué d'éléments qui diffèrent dans leur utilisation, donc durée d'usure, un plan d'amortissement propre doit être établi pour chacun.

Les biens historiques et culturels

- Les dépenses ultérieures immobilisées relatives à ces biens doivent faire l'objet d'un plan d'amortissement et être dépréciées.
- Ce changement de méthode comptable s'applique de manière rétrospective et doit donner lieu à reconstitution des amortissements qui n'ont pas été réalisés.

Les subventions d'investissement versées

- Elles sont suivies de manière individualisée comme des actifs spécifiques. L'utilisation de la subvention doit pouvoir être contrôlé et une corrélation doit être réalisée entre les amortissements de la subvention et du bien concerné.

Les charges et produits exceptionnels.

- La notion de charges et produits exceptionnels est supprimée.

Les événements post-clôture liés à un exercice donné

- Le référentiel prévoit la possibilité de comptabiliser des événements post clôture.